

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AOÛT 1895.

Projet de loi relatif au paiement des pensions ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre concernant le paiement des pensions sera accueilli avec faveur par les titulaires de pensions; il s'applique à toutes les pensions quel qu'en soit le montant.

Il consacre un principe d'égalité absolue au profit de tous les intéressés.

Sous l'empire des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les pensions sont payées trimestriellement. Cet espacement de trimestre en trimestre est de nature à occasionner certaine gêne dans les ménages de ceux qui ne jouissent que d'une médiocre pension; il peut en être de même pour les ménages de pensionnaires mieux lotis qui, à raison de circonstances spéciales, par exemple la charge d'une grande famille ou des revers de fortune, se voient obligés de recourir au crédit en attendant l'échéance du terme de la pension, et voient ainsi leurs maigres ressources diminuer souvent dans des proportions fort dommageables pour eux et pour leurs familles.

Depuis longtemps on demande qu'il soit porté remède à cet état de choses.

Longtemps le Gouvernement a reculé devant les complications qui auraient pu résulter, pour la comptabilité du Trésor public, de la multiplicité des termes d'échéance.

Il nous déclare aujourd'hui qu'après des études approfondies, il croit

(¹) Projet de loi, n° 517.

(²) La commission était composée de MM. TACK, *président*, T'KINT DE ROODEBEKE, DEGNET, THÉODOR, MEEUS.

avoir trouvé le moyen de satisfaire aux légitimes réclamations des pensionnés et aux exigences des écritures du Trésor public, sans détriment appréciable pour les finances de l'État.

Dans ces conditions, votre Commission est heureuse de pouvoir donner son approbation au projet de loi qui sera, après qu'il aura été converti en loi, un nouveau témoignage de la sollicitude que le Gouvernement et les Chambres portent à la classe des fonctionnaires dont les plus intéressés dans la mesure projetée, sont les petits et les humbles qui ont droit, tout d'abord, à nos sympathies.

Le projet de loi est conçu en un seul article qui porte :

« Le Gouvernement est autorisé à avancer, au commencement des deux » derniers trimestres, le douzième échu des pensions de toute nature dont » le service est fait par le Trésor public.

» Un arrêté royal règlera les conditions auxquelles ces avances seront » soumises. »

Cette disposition est large et répond à toutes les nécessités ; il est bon de noter qu'elle s'applique à toutes les pensions dont le service est fait par le Trésor public, et point seulement aux pensions qui sont, pour partie ou pour le tout, à charge d'autres administrations publiques.

C'est ainsi que la Commission croit devoir interpréter le projet.

Cette interprétation concorde, au surplus, avec le texte clair de l'article unique.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.
